

Délibération n° 2024-174 du 9 octobre 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Accès par les équipes du système de détection des malwares relatifs aux emails entrants sises aux Etats-Unis et en Inde, à des fins de maintenance* »

présenté par Barclays Private Asset Management

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Private Asset Management, le 12 juin 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Barclays Private Asset Management, le 12 juin 2024, ayant pour finalité « *Maintenance de l'outil de détection en cas de défaillance constatée du logiciel* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 9 octobre 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Private Asset Management (BPAM) est une société monégasque enregistrée au RCI sous le numéro 94S03039, ayant entre autres pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation : La gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; La gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque* ».

Le 12 juin 2024, cette société a soumis à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* ».

Dans le cadre du traitement susvisé, un accès est accordé aux équipes du prestataire en charge de la maintenance du système de détection des malwares relatifs aux emails entrants. Or, certaines de ces équipes sont situées aux Etats-Unis et en Inde.

Ces deux pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est donc soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Maintenance de l'outil de détection en cas de défaillance constatée du logiciel* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* », déposé concomitamment.

Les personnes concernées sont les expéditeurs et destinataires des communications électroniques.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que dans le cadre du traitement initial, un accès est donné aux équipes du prestataire en charge de la maintenance de l'outil, localisées aux Etats-Unis et en Inde.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Accès par les équipes du système de détection des malwares relatifs aux emails entrants sises aux Etats-Unis et en Inde, à des fins de maintenance* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- informations temporelles : date et heure de l'email ;
- autres données : adresse email de l'expéditeur, adresse email du destinataire, objet de l'email, adresse IP, nom de l'éventuelle pièce jointe, URLs potentielles dans les emails, contenu de l'email.

Les destinataires des informations sont les équipes du prestataire en charge de la maintenance du système, localisées aux Etats-Unis et en Inde.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert ne répond à aucune des justifications prévues à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Il précise toutefois avoir mis en place, conformément à ce même article, des garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits au sein du Groupe Barclays.

La Commission relève ainsi qu'un accord de transfert de données a été signé entre le groupe Barclays et le prestataire.

A la lecture de celui-ci, la Commission constate qu'il contient des clauses relatives à la confidentialité précisant notamment que le prestataire s'engage à mettre en place des procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, encadrant les conditions de divulgation éventuelle d'informations nominatives ainsi que la sécurité informatique.

Le responsable de traitement indique enfin que les personnes concernées sont informées via une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne via l'Intranet du Groupe Barclays.

A cet égard, la Commission rappelle que l'information préalable doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Elle rappelle également que cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les tiers extérieurs.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Accès par les équipes du système de détection des malwares relatifs aux emails entrants sises aux Etats-Unis et en Inde, à des fins de maintenance* ».

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives ;
- cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les tiers extérieurs.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Private Asset Management à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès par les équipes du système de détection des malwares relatifs aux emails entrants sises aux Etats-Unis et en Inde, à des fins de maintenance ».**

Le Président

Robert CHANAS